



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier de remplacement du téléski du stade sur la
commune du Grand Bornand (74)**

Décision n° 08214P0716

10342

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 10/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19 février 2014, relative au remplacement du télésiège du stade par un télésiège à enrouleur sur la commune du Grand Bornand (74), déposée par la commune du Grand Bornand ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 21/02/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 24/02/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au remplacement d'un télésiège à perches existant, le télésiège du stade, par un télésiège à enrouleur, et en la réalisation d'un passage supérieur (passerelle métallique) pour le croisement avec la piste de ski pour débutants ;

Considérant que la commune du Grand-Bornand est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, et que le projet est situé en zone ND autorisant « les remontées mécaniques avec les installations qui leur sont liées et l'aménagement des pistes de ski » ;

Considérant que le remplacement du télésiège a pour objectifs de mettre en conformité ainsi que de sécuriser la remontée mécanique, et également de sécuriser le croisement de la piste de montée avec la piste de ski ;

Considérant que le télésiège du stade est déjà existant et qu'il ne sera déplacé sur la partie amont que d'une vingtaine de mètres de manière latérale ;

Considérant que le site du projet est situé hors des zones réglementaires et d'inventaire des milieux naturels ;

Considérant que le trajet du futur télésiège avoisine deux zones humides et une zone d'hivernage du tétras-lyre situé en amont du site d'arrivée mais qu'au vu des points précédents les impacts sont jugés modérés ;

Considérant que le projet n'impacte pas l'utilisation des sols à moyen terme ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de remplacement du téléski du stade par un téléski à enrouleur sur la commune du Grand-Bornand (74) n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

